

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-176

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /**

86-2021-10-07-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Vivonne (6 pages) Page 4

## **DDETS /**

86-2021-09-23-00006 - Arrêté portant refus d'agrément Association Les Mousquetaires A Votre Service (2 pages) Page 11

86-2021-09-30-00007 - Récépissé de déclaration modificative QUENON Véronique (2 pages) Page 14

86-2021-09-30-00006 - Récépissé de déclaration modificative SAS PIRONNET SERVICES (2 pages) Page 17

86-2021-09-30-00005 - Refus de déclaration Association SPORT ET RESILIENCE (2 pages) Page 20

86-2021-09-30-00008 - Refus de déclaration BERLEAU Martine (2 pages) Page 23

86-2021-10-04-00007 - Refus de déclaration MICHOT Stéphane (2 pages) Page 26

## **DDT 86 /**

86-2021-10-06-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la fermeture des bretelles d'entrée sens Angoulême Poitiers et de sortie sens Poitiers Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud (n°30) (3 pages) Page 29

## **PREFECTURE de la VIENNE /**

86-2021-10-04-00004 - Arrêté n°2021-DCL-BER-367 en date du 4 octobre 2021 portant création et utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de PERSAC au Stade Municipal (4 pages) Page 33

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2021-10-01-00003 - Arrêté N° 2021 DCL-BER-364 en date du 1er octobre 2021- modifiant l'article 4 de l'arrêté N° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires (2 pages) Page 38

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2021-10-01-00004 - Arrêté n°2021-SIDPC-125 portant renouvellement de l'agrément du Lycée professionnel du Dolmen pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 - agrément 86-06 (2 pages) Page 41

86-2021-10-06-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-131portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 (4 pages)

Page 44

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-10-07-00001

Arrêté préfectoral portant désignation d'un  
centre de vaccination pour une opération  
spécifique de vaccination dans le département  
de la Vienne à Vivonne

**Arrêté préfectoral**

Portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Poitiers

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'instruction interministérielle en date du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

**VU** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 05 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité - Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'État et les auxiliaires de puériculture diplômés d'État, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2.

**CONSIDÉRANT** que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renforcer l'offre de vaccination dans le département notamment pour les publics les plus éloignés des centres de vaccination existants ;

**CONSIDÉRANT** la démarche volontaire des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) de la Vienne de participer à la campagne de vaccination contre la covid-19 et à la réalisation, notamment, des doses de rappel pour les personnes cibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du centre de vaccination de la MSP de Vivonne est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La structure suivante est désignée comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° 2921-10 du 7 janvier 2021.

<b>DENOMINATION DU CENTRE</b>	<b>NOM DE LA STRUCTURE PORTEUSE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>ADRESSE du centre</b>
-----------------------------------	---	----------------	--------------------------

MSP de Vivonne	Maison de santé Pluri professionnelle Synergie SantéViv'	VIVONNE	5 Place des Tilleuls 86370 VIVONNE
----------------	--	---------	---------------------------------------

**ARTICLE 2 :** La période d'ouverture s'étend du 11 octobre au 31 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La directrice de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07/10/2021

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Pascale PIN









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 05 octobre 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION  
CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE A VIVONNE**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue de la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La campagne de rappel vaccinal a débuté le 1<sup>er</sup> septembre à destination des personnes de plus de 65 ans, des personnes présentant des comorbidités, ou de celles ayant été vaccinées initialement avec le vaccin Janssen, conformément aux différents avis scientifiques rendus depuis le mois d'avril (avis du COSV du 30 avril, du 11 mai et du 2 juillet, avis du Conseil scientifique du 6 juillet et avis de la Haute Autorité de Santé du 15 juillet et du 23 août). La mise en œuvre rapide de cette campagne de rappels est essentielle pour garantir un haut niveau de protection aux personnes ciblées dans le contexte épidémiologique actuel.

Au regard des données épidémiologiques et vaccinales du département, il est nécessaire de poursuivre l'effort de vaccination en renforçant notamment l'offre de vaccination dans le département pour les publics cibles et les plus éloignés des centres de vaccination existants.

Dans ce cadre, la proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner en qualité de centre de vaccination :

**Maison de santé Pluri professionnelle Synergie SantéViv', 5 Place des Tilleuls à 86370 VIVONNE**

Les opérations de vaccination visant les populations se dérouleront :

- Du lundi 11 octobre au vendredi 31 décembre 2021

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du pôle service santé  
publique de la délégation départementale  
de la Vienne**

**Marjorie PASCAULT**



DDETS

86-2021-09-23-00006

Arrêté portant refus d'agrément Association Les  
Mousquetaires A Votre Service



**Arrêté portant refus d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 893716217**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément déposée le 11/05/2021 et complétée le 26 juin 2021, par Monsieur Stéphane SIMONET, Président de l'Association Les Mousquetaires à votre service (LMAVS), siret 893716217 00011, domiciliée 11B rue de la Mairie 86130 ST CYR ;

Vu notre courriel du 30 juin 2021 informant Monsieur SIMONET de la complétude de son dossier à la date du 25 juin 2021 qui fait courir le délai d'instruction de 3 mois ;

Vu notre lettre d'observations du 18/08/2021 reçue le 20/08/2021 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Vienne (service PMI) du 13/09/2021 reçu le 17/09/2021 ;

Considérant l'absence de courrier et de transmission de pièce de la part de l'Association LMAVS en réponse directe à nos observations du 18/08/2021 ;

Considérant les manquements aux prescriptions suivantes du Cahier des charges de l'agrément précité : 5,7,11,12,17,18,21,22,23,26,32,40 ;

Considérant que le questionnaire d'application du cahier des charges, tel que renseigné, ne permet pas d'apprécier la qualité du projet de service ;

Considérant que le projet, notamment l'offre de services et la gestion des situations d'urgence, ne garantit pas le respect du périmètre délimité des interventions tel que prévu aux articles L.7231-2 et D.7231-1 du code du travail ainsi que précisé dans la circulaire Services à la personne du 11 avril 2019 ;

Considérant que le dossier ne permet pas de confirmer la mise en place du mode d'intervention « prestataire » retenu ;

Considérant que le budget prévisionnel n'intègre pas la charge financière d'un poste d'encadrant ;

Considérant que le dossier dans sa globalité, et notamment la définition des choix et des modalités d'organisation ne garantissent pas d'assurer une prestation de qualité et d'en justifier l'effectivité dans le cadre de contrôles et procédures prévus à cet effet ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément est refusé à l'Association Les Mousquetaires à votre service représentée par Monsieur Stéphane SIMONET, 11B rue de la Mairie 86130 ST CYR.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Saint-Benoit, le 23/09/2021

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
La Directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités,

  
Agnès MOTTET

**DDETS**  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex

de la Vienne

DDETS

86-2021-09-30-00007

Récépissé de déclaration modificative QUENON  
Véronique



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834689457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 30/04/2018 prenant effet à compter du 03/04/2018 au nom de l'entreprise individuelle QUENON Véronique (Nom commercial : Les Petits Phoenix), domiciliée 127 avenue Paul Painlevé 86100 Châtelleraut ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Que depuis le 25/08/2021, l'entreprise individuelle QUENON Véronique (Nom commercial : Les Petits Phoenix) est :

- nouvellement domiciliée au 5 bis avenue des Acacias – Parigny 86130 Jaunay-Marigny
- dotée du nouveau n° Siret 834689457 00028
- enregistrée sous le N° SAP 834689457 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

- **Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 25 août 2021.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 30/09/2021

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,

P/La Directrice départementale de l'emploi, du

travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex

de la Vienne



DDETS

86-2021-09-30-00006

Récépissé de déclaration modificative SAS  
PIRONNET SERVICES



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499650448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 21/09/2021 prenant effet à compter du 20/09/2012 ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Que depuis le 01/09/2021, la SARL PIRONNET SERVICES a adopté le nouveau statut juridique de SAS PIRONNET SERVICES ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

- **Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 ST-BENOIT  
Cedex  
de la Vienne

Saint-Benoit, le 30/09/2021  
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2021-09-30-00005

Refus de déclaration Association SPORT ET  
RESILIENCE



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 30/09/2021

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Madame la Présidente,

Le 13/07/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'Association SPORT ET RESILIENCE, siret 901064741 00019, domiciliée 116 rue des Joncs, Bâtiment B, 86000 POITIERS, pour une activité de « Soutien scolaire ou cours à domicile » (cours de gymnastique).

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En application de l'article L.7232-6 du code du travail, dans le secteur des Services à la Personne (SAP), la condition du choix clair d'un mode d'intervention effectivement assumé dans la totalité de ses paramètres, nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. En effet, il ressort de notre entretien et des échanges de courriels que sur nOva le fonctionnement de votre association s'affiche comme celui d'un « prestataire », c'est-à-dire employant des salariés qui dispensent des cours chez les particuliers. Or, au contraire, la réalité de votre fonctionnement est celle d'une plateforme mettant des particuliers en relation avec des coachs sportifs indépendants qui, de surcroît ne peuvent eux-mêmes obtenir de récépissé de Déclaration SAP car se trouvant tous en situation de pluriactivité « Services à la Personne » (SAP) et « non SAP », ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Madame la Présidente de l'Association  
Association SPORT ET RESILIENCE  
116 rue des Joncs  
Bâtiment B  
86000 POITIERS**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<<http://www.telerecours.fr>.

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex  
de la Vienne

DDETS

86-2021-09-30-00008

Refus de déclaration BERLEAU Martine



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 30/09/2021

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Madame,

Le 21/09/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'entreprise individuelle BERLEAU Martine (Nom commercial : M.B Elite Pet Garde), siret 900998063 00011, domiciliée ancienne route de Limoges, lieu-dit l'Essart 86340 FLEURE, pour une activité de « Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive » dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges de mails d'une part, qu'en plus d'animaux de compagnie, votre activité porte également sur des animaux d'élevage, d'autre part que vous ne réservez pas vos prestations aux seules « personnes dépendantes » au sens du CASF (code de l'action sociale et des familles), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Madame BERLEAU Martine  
ancienne route de Limoges  
lieu-dit l'Essart  
86340 FLEURE**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



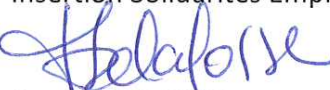
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<<http://www.telerecours.fr>>.

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**DDETS**  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

de la Vienne

DDETS

86-2021-10-04-00007

Refus de déclaration MICHOT Stéphane



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 04/10/2021

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 16/09/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise MICHOT Stéphane, siret 791684608 00015, domiciliée 43 rue de Saint-Eloi 86000 POITIERS, pour une activité de « Soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive » dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de l'examen de votre demande de déclaration qu'en plus de vos cours à domicile, vous dispensez des cours dans une salle municipale, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Monsieur Stéphane MICHOT**  
**43, rue de Saint-Eloi**  
**86000 POITIERS**

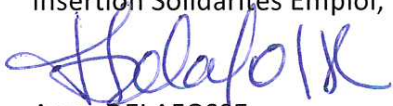
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS  
6, allée des  
Anciennes Serres  
CS 90200  
86281 St-BENOIT  
Cedex  
de la Vienne

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2021-10-06-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation  
routière sur l'Autoroute A10  
pour la fermeture des bretelles d'entrée sens  
Angoulême Poitiers et de sortie sens Poitiers  
Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud  
(n°30)



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2021 - DDT - 632 du 6 octobre 2021**  
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10  
pour la fermeture des bretelles d'entrée sens Angoulême Poitiers et de sortie  
sens Poitiers Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud (n°30)

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021 - DDT - 21 en date du 12 août 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne
- VU l'avis réputé favorable en date du 28 septembre 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de pontage de fissures, d'entretien de la signalisation horizontale et des dépendances vertes de la RN10 (86) du PR 60+400 au PR 62+000 dans les deux sens sur le territoire des communes de Croutelle et Fontaine-le-Comte dans le département de la Vienne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

**Chaque nuit de 20h00 à 6h00 du lundi 11 octobre 2021 à 21h00 au vendredi 15 octobre 2021 à 4h00 :**

#### *Fermeture de la bretelle de sortie*

La bretelle de sortie de l'autoroute A10 sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur A10/RN10 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de l'autoroute A10 sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur A10/RN10, pour demi-tour au giratoire de la RD910 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

#### *Fermeture bretelle d'entrée*

La bretelle d'entrée de l'autoroute A10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°30 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire de la RD910 et la bretelle d'entrée de l'autoroute A10 sens Poitiers/Angoulême.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par COFIROUTE sur l'autoroute A10 et par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) sur la RN10 et sur la RD910.

### **ARTICLE 3:**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique – 38 rue de la Marne – BP 525 – 86000 POITIERS ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 6 octobre 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00004

Arrêté n°2021-DCL-BER-367 en date du 4 octobre  
2021 portant création et utilisation d'une  
plateforme permanente réservée aux  
montgolfières sur le territoire de la commune de  
PERSAC au Stade Municipal

**Arrêté N° 2021-DCL-BER- 367 en date du 4 octobre 2021**  
portant création et utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de PERSAC au Stade Municipal.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 18 juillet 2021, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à PERSAC (86320) au Stade Municipal

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 11 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 21 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 3 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon, en date du 2 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Persac reçu le 13 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 4 août 2021;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 31 août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**Monsieur Jean-Daniel OUVRARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur le Stade Municipal, sur le territoire de la commune de PERSAC .

### ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain (la commune de Persac) devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

### ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°21'00"-Est 0° 42'01"

### ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place,

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence autour du site d'arbres, d'une main courante, de poteaux portes-projecteurs et d'un petit bâtiment.

Lors des évolutions, les activités sportives sur le terrain proposé seront interdites de même que sur l'ensemble des terrains de sports voisins (terrains de football et de tennis jouxtant le site de secteur est).

Un périmètre de sécurité adapté devra être recherché.

La route départementale D11 implantée en secteur est devra faire l'objet de l'implantation d'une signalisation routière adaptée et réglementaire et ce dans les deux sens de circulation.

Lors des évolutions, les lieux dits et villes implantés à proximité immédiate du site (« Grenaudière » en secteur ouest, « Persac » en secteur sud-est) seront interdites de survol, L'ensemble des autres villes et habitations isolées, implantées à proximité du terrain envisagé et sur l'ensemble des trajectoires de vol, ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol,

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur nord de la zone interdite de survol « P2 ».

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne de plusieurs plates-formes pour ULM, Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plates-formes, Le demandeur devra se rapprocher des services préfectoraux afin d'obtenir la liste exhaustive de ces plates-formes afin de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio,,).

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

Le site proposé se trouve :

- dans le SIV POITIERS, dont le plancher est au sol et le plafond au FL145 (Flight Level,) niveau de vol, 14 500ft (pieds).
- sous la zone réglementée LF R49 L2 COGNAC dont le plancher est à 3300ft AMSL et le plafond à 4000 ft AMSL, Cette zone est dévolue à des activités spécifiques Défense (école de pilotage, entraînement à la voltige).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe sous la zone réglementée LF-R49 L2 (3300ft AMSL/4000ft AMSL), et LF-R 49 A2 (4000ft AMSL/FL065) gérée par l'ESCA de la base aérienne de Cognac.  
Elle se situe également à proximité de la zone interdite LF-P2 « CIVAUX » (surface 3600ft AMSL) dont la pénétration est interdite en permanence.  
Les utilisateurs de la plate-forme doivent respecter strictement le statut des zones précitées (cf, AIP<sup>2</sup> France-ENR 5,1).

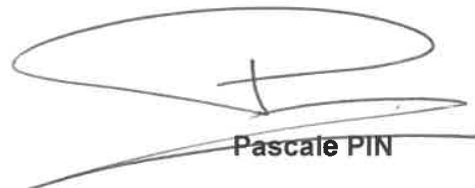
**ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le maire de Persac, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**



**Pascale PIN**

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-01-00003

Arrêté N° 2021 DCL-BER-364 en date du 1er octobre 2021- modifiant l'article 4 de l'arrêté N° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021  
Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires



**Arrêté N° 2021 DCL-BER-364 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
modifiant l'article 4 de l'arrêté N° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021**

**Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions  
de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour  
exercer certaines professions funéraires**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

**VU** le décret n° 2012.608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et son arrêté en date du 30 avril 2012 portant application du décret ;

**VU** le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 28 mai 2020 portant modification du nombre de membres de jury appelé à siéger lors des épreuves théoriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le diplôme sus-visé est délivré par un jury ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D2223-55-11 du CGCT modifié par le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 prévoit pour chaque session d'examen que les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'article 4 relatif au nombre de personnes composant le jury fixé dans l'arrêté n° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent sans changement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE**

.../...

**Article 1er :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DCL-BER-122 en date du 5 mars 2021 est modifié comme suit :

«Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de **QUATRE** personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes. »

**Article 2 :** Les autres articles demeurent inchangés ;

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Bureau des polices administratives  
Place Beauvau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Châtellerauld et de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Pascale PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-01-00004

Arrêté n°2021-SIDPC-125 portant  
renouvellement de l'agrément du Lycée  
professionnel du Dolmen pour la formation du  
personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et  
SSIAP3 - agrément 86-06

**Arrêté n°2021-SIDPC-125**

portant renouvellement de l'agrément au Lycée professionnel du Dolmen pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3

**Agrément 86-06**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-PC-080 du 27 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément au Lycée professionnel du Dolmen pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) formulée par Mme Isabelle JOUNAUX, directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques du Lycée professionnel du Dolmen sis au 71, rue du Dolmen à POITIERS ;

Vu l'avis favorable en date du 22 septembre 2021 des services d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé au Lycée professionnel du Dolmen lequel est ainsi autorisé à dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, SSIAP 2 et 3) ;

Le numéro d'agrément de l'établissement reste inchangé : n°86-06

L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** L'agrément est renouvelé pour une période de cinq ans.

**Article 3 :** Le numéro d'agrément doit figurer sur toutes correspondances de l'établissement. Une copie de cet agrément devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

**Article 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 5 :** En cas de cession d'activité, le gérant doit en informer le préfet du département dans lequel il est agréé. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

**Article 6 :** En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, le préfet peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut aussi, être effectué sur proposition, du préfet, du directeur de la DDETS ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 7 :** Mme la directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, le directeur départemental de la sécurité publique et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à chacun d'eux.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-06-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-131 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Services des Sécurités**

**Arrêté n°2021-SIDPC-131**

portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu la réorganisation des services dans le cadre de la nouvelle organisation régionale de l'État consécutive à la nouvelle délimitation des régions ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est créé une commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national du département de la Vienne.

**Article 2 :** Cette commission est compétente sur tous les points relatifs à l'organisation du service de dépannage-remorquage au profit du réseau des routes nationales traversant le département de la Vienne.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis sur les demandes présentées par les professionnels en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer le dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds.

**Article 3 :** La commission, placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant, est composée comme suit :

- le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ou son représentant ;
- le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

**Article 4 :** La commission peut, sur décision de sa présidente, entendre, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

**Article 5 :** La commission départementale se réunit, en assemblée plénière, au moins une fois par an sur convocation de sa présidente.

La présidente fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique : il en va de même pour les pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établies à l'issue de celle-ci.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture.

**Article 7 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission doit respecter un certain formalisme : nom et qualité des membres présents, questions traitées, sens de chaque délibération, possibilité pour chaque membre de demander mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 8 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante sans condition de quorum après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, le représentant de l'État peut prendre la décision de passer outre.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision ou de l'avis sauf s'il est prouvé que leur participation a été sans influence sur la délibération.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°2015-PC-002 du 3 février 2015 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 est abrogé.

**Article 10 :** Le présent arrêté est d'application immédiate après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 12** : La directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à chacun des membres de la commission.

Poitiers, le 6 octobre 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

